



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

**Bureau de la Réglementation et des Élections**

**Prescriptions complémentaires  
de prolongation d'une installation de stockage  
de déchets inertes**

**DCL - BRENV - 2020 - 349 - 2**

**Société CARME**

200 rue des Frères Lumières  
71000 MACON

**Site de Clessé**

Lieu-dit « La Bussière », Parcelles 22 (section ZE), 134 et 135 (section E02)  
71260 CLESSE

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-19 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-04586 du 7 décembre 2007 autorisant la société CARME à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Clessé au lieu-dit « La Bussière », parcelles 22 (section ZE), 134 et 135 (section E02)

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé,

**Considérant** la demande de prolongation d'exploiter son installation de stockage de déchets inertes de la société CARME en date du 7 octobre 2020,

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 7 décembre 2020,

**Considérant** que la quantité de déchets inertes acceptés sur le site n'a pas atteint la valeur de 380 000 m<sup>3</sup>, fixée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007,

**Considérant** que la société CARME ne modifie pas les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation régulièrement enregistrée,

**Considérant** que la société CARME justifie du respect des prescriptions générales applicables à l'installation,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques de la modification eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation de l'installation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences de la modification avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre la modification à évaluation environnementale,

**Considérant** en particulier, s'agissant des caractéristiques de la modification, que celle-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine en raison du caractère inerte des terres apportées,

**Considérant** en particulier s'agissant de la localisation de l'installation :

- l'installation est située hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- l'installation n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- l'installation n'est pas située au droit d'une zone humide ;
- l'installation n'est pas incluse dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- l'installation n'est pas localisée dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- l'installation n'est pas située dans une ZNIEFF de type I ou II,

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

**Considérant** que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

La société CARME dont le siège social est situé 200 rue des Frères Lumières 71000 MACON est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Bussière », parcelles 22 (section ZE), 134 et 135 (section E02) sur le territoire de la commune de Clessé, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 et selon les prescriptions complémentaires ci-après.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de l'installation est prolongée pour une durée de 2 ans à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 7 décembre 2007 (soit jusqu'au 7 décembre 2022).

Les conditions de mise à l'arrêt et de remise en état sont fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (soit le 7 septembre 2022). »

### **Article 3 : Quantité de déchets admis**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 sont remplacées par les suivantes :

« La quantité de déchets inertes pouvant être admis sur le site est de 20 000 m<sup>3</sup>/an pour les années 2021 et 2022 ».

### **Article 4 : Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

### Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Clessé, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Macon, le **14 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT